



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Sitra SARANGA
téléphone : 01 60 56 71 38
sitra.saranga@seine-et-marne.gouv.fr

24 NOV. 2014

Vaux-le-Pénil, le 21 NOV. 2014

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques
Société RECTICEL – Site de Trilport

Pièce jointe : plan synthétique des zones pour l'application des préconisations d'urbanisme

Monsieur le maire,

L'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) vous a adressé une copie de son rapport daté du 14 juin 2010, afin de vous informer de la présence de zones de risques autour de l'établissement de la société Recticel.

La circulaire ministérielle n°07-0066 du 4 mai 2007 indique les préconisations en matière d'urbanisme à formuler autour des installations classées concernées, en fonction de la probabilité et de l'intensité des phénomènes dangereux que leurs activités peuvent provoquer.

L'activité de la société Recticel, située sur le territoire de votre commune, peut engendrer cinq phénomènes dangereux dont les effets, de type thermique et toxique, pourraient sortir des limites de sa propriété. Pour chacun de ces effets, caractérisé par sa probabilité d'occurrence et son intensité, il est possible de délimiter différentes zones à risques.

En application des principes décrits dans la circulaire pré-citée, ces phénomènes dangereux génèrent donc trois zones à risques dont le périmètre est reporté sur le plan synthétique joint au présent courrier.

Ces trois zones doivent faire l'objet de préconisations particulières dans les documents d'urbanisme.

Monsieur Jean-Michel MORER
Maire de Trilport
5 rue du Général de Gaulle

77470 TRILPORT

La zone 1 couvre un territoire exposé à des effets létaux significatifs. Toute nouvelle construction y est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

La zone 2 couvre un territoire exposé à des effets létaux. Toute nouvelle construction y est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut y être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

La zone 3 couvre un territoire exposé à des effets irréversibles. L'aménagement ou l'extension de constructions existantes y sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions y est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Je vous demande de veiller à retranscrire dans des délais raisonnables ces dispositions dans votre document d'urbanisme, et à les prendre en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme à venir sans attendre l'adaptation du document d'urbanisme. Si nécessaire, les décisions peuvent être motivées par l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et des distances d'effet engendrées, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent pas être totalement exclus au-delà des périmètres définis, et qu'ainsi il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, et d'éloigner autant que possible de cette zone les projets importants et sensibles. Il est notamment précisé en page 6 du rapport de la DRIEE, que la société Recticel recommande de conserver une distance de 100 mètres autour du site dans l'éventualité d'un rabattement du panache de fumées toxiques au sol.

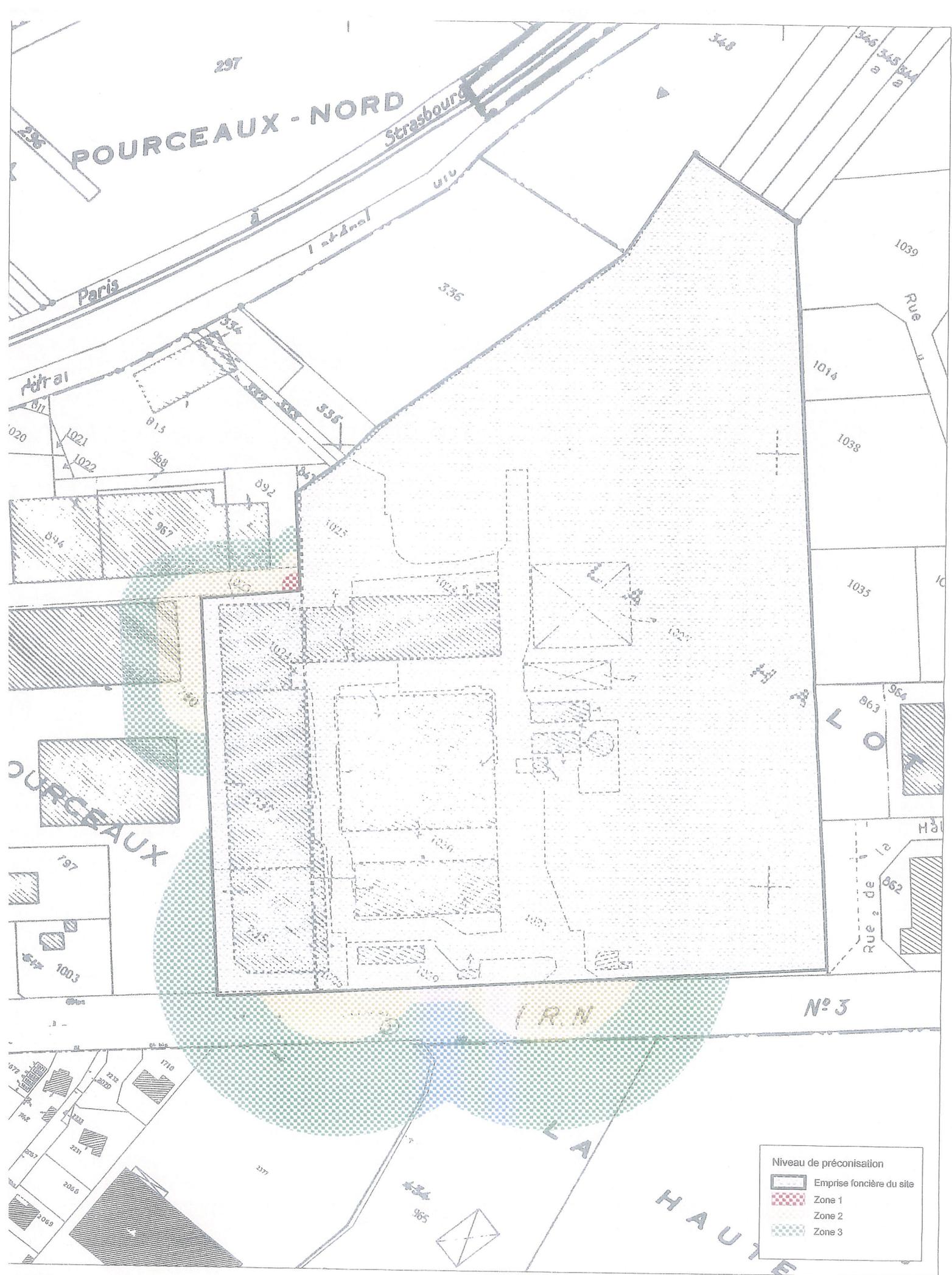
Je vous rappelle que la direction départementale des territoires est à votre disposition pour vous conseiller sur la procédure à mener pour mettre à jour le document d'urbanisme de votre commune ainsi que sur la manière dont vous choisirez de diffuser l'information en la matière auprès des administrés concernés.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur Directeur départemental des territoires


Yves SCHENFEIGEL

Copie : SUO
DRIEE UT 77



Établissement Recticel à Trilport - Carte synthétique des zones

Source des données : DRIEE
Fond cartographique numérique : cadastre

Conception - réalisation : DDT 77/SEPR/PPRLN

Date : 22/10/2014

Échelle : 1/4 500



